

DECRET N° 2008- 213 DU 30 AVRIL 2008

Portant Convocation du Corps Electoral pour l'élection partielle des membres des Conseils Communaux, municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville dans les communes d'Abomey-Calavi, de Ouidah, de Glazoué et de Dogbo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2007- 465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2008- 115 du 12 mars 2008 portant Convocation du Corps Electoral pour l'élection des membres des Conseils Communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville ;
- Vu** le rapport n° 158/CENA/E 08/PDT du 24 avril 2008 de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) relatif aux problèmes liés à l'organisation des élections du 20 avril 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 24 avril 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire des localités ci-dessous indiquées, les électeurs sont convoqués pour le **jeudi 1^{er} mai 2008** en vue de voter pour les membres des conseils communaux, municipaux et les membres des Conseils de village ou de quartier de ville.

Article 2 : Sont concernés par :

- **l'élection des membres des conseils communaux, municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville :**
 - l'Arrondissement de Godomey dans la Commune d'Abomey-calavi (Atlantique) ;
 - l' Arrondissement de Ouidah 1, quartier Dangbéhouè dans la Commune de Ouidah (Atlantique) ;
 - l'Arrondissement de Ouidah 2 dans la Commune de Ouidah (Atlantique) ;
 - Arrondissement de Pahou dans la Commune de Ouidah (Atlantique) ;
 - l'Arrondissement d'Aklankpa dans la Commune de Glazoué (Collines) ;

- **l'élection des membres des conseils de village ou de quartiers de ville seulement**

- l'Arrondissement d'Ayomi dans la Commune de Dogbo (Couffo) ;
- l'Arrondissement de Ouidah 1 dans la Commune de Ouidah (Atlantique)

Article 3 : Les dispositions relatives à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales dans les localités indiquées à l'article 2 du présent décret, sont définies par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), conformément à la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et à la loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007 Fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,

Félix Tissou HESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,

Issa Démonlé MOKO

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-parole du Gouvernement,

Alexandre HOUNTONDI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4 MDGLAAT 4
GS/MJLDH 4 MCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO
1.